

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en quatrième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

- Assemblée Nationale** (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2808, 2813 et in-8° 769 ;
 2^e lecture, 2866, 2867 et in-8° 776 ;
 (5^e législ.) : 3^e lecture, 615, 616 et in-8° 44 ;
 Commission mixte paritaire, 806
 et in-8° 64 ;
 4^e lecture, 855, 858 et in-8° 80.
- Sénat** : 1^{re} lecture, 218, 219 (1972-1973) et in-8° 89 ;
 2^e lecture, 226, 319 (1972-1973) et in-8° 136 ;
 3^e lecture, 369 (1972-1973) ;
 Commission mixte paritaire, 55 (1973-1974) et in-8° 19 ;
 Nouvelle lecture, 104 et 105 (1973-1974).

Article unique.

Le loyer des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal venant à expiration avant l'entrée en vigueur de la présente loi est déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 ou, au choix du bailleur, conformément aux dispositions de l'article 3 dudit décret, même lorsque le bail est venu à expiration avant son entrée en vigueur, à condition que ledit loyer n'ait pas encore été fixé par convention entre les parties ou par une décision de justice passée en force de chose jugée avant la publication de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.